

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/10/2025

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LE SEC-TEUR DIT DES CORNUAS ENTRE LA COMMUNE DE MARCOUSSIS ET M. CAMUZARD ET MME GUIMARD PASCALE

N°2025-056

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 07 octobre 2025 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 19

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

19 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 9

M. Alexandre Bussière à M. Gilles Guillaume
Mme Sandrine Boëte à Mme Natacha El Hayek
Mme Laurence Amichaux à Mme Arlette Bourdelot
M. Frédéric Baby Marinpouy à M. Olivier Thomas
Mme Justine Giagnoni à Mme Emmanuelle Grèze
Mme Laure Gibou à M. Patrick Mouchelin
Mme Joane Besse à M. Jules Thomas
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
Mme Katia Robert-Hautemulle à M. Jérôme Cauët

Absent.e : 1

M. Sébastien Le Ferrec

Nombre de votant.e.s : 28

M. Sébastien Bouet a été désigné Secrétaire de Séance



Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;

VU la délibération n°2025-054 ayant approuvé la création d'une zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le secteur dit des Cornutas sur la commune de Marcoussis ;

VU le projet de convention de PUP ci-annexé (*Annexe 1*) ;

CONSIDÉRANT le projet de construction de 4 logements individuels sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AR 789, 735, 759 ainsi qu'une portion des parcelles AR727 et AR737, repéré en tant que secteur 1 par un contour violet dans le plan ci-annexé (*Annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT que les besoins des futurs usagers de cette opération rendent nécessaire la réalisation d'équipements publics tels que : la réalisation d'une nouvelle voie publique à sens unique avec un accès à l'angle de la route de Briis et de la rue des Sorbiers, la création d'un réseau d'assainissement sous cette même voie, et enfin l'extension de l'école de l'Etang Neuf ;

CONSIDÉRANT que le PUP est un outil financier qui permet l'apport de participations à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement ;

CONSIDÉRANT la zone de PUP au sein de laquelle sera conclue cette convention de PUP qui est figurée en pointillés noirs dans l'*Annexe 2*, et approuvée par le Conseil Municipal dans la délibération n°2025-054 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention seront exclues du champ d'application de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexé (*Annexe 1*) de PUP entre M CAMUZARD Marc, Mme GUIMARD Pascale et la Commune de Marcoussis, pour la mise en œuvre du programme de 4 logements individuels sur le terrain sis 2 rue des Sorbiers, 91460 Marcoussis sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AR 789, 735, 759 ainsi qu'une portion des parcelles AR727 et AR737 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de PUP ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DIT** qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre de PUP seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans ;
- **DIT** que Le Maire de Marcoussis ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Marcoussis ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

**Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS**

